



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône,  
Centre et Sud Doubs*

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE – 25 – 2017 – 08 – 22 – 007**

**OBJET : Prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées  
Modification des prescriptions techniques applicables aux installations de production  
d'énergie par cogénération – Société SYNNOV DECHETS à Villers-sous-Montrond**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-28-007 du 28 avril 2016 autorisant l'exploitation d'une installation de production d'énergie par cogénération sur la commune de Villers-sous-Montrond ;
- le porter à connaissance du 20 juin 2017, par la société SYNNOV DECHETS en vue d'obtenir certaines modifications techniques de l'arrêté d'autorisation ;
- le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;
- l'accord du demandeur par courriel sur ce projet en date du 21 juillet 2017 ;
- le rapport et les propositions en date du 27 juillet 2017 de l'inspection des installations classées ;

## CONSIDERANT

- que les modifications sollicitées par le demandeur sont des adaptations qui relèvent de modifications techniques, qui ne sont pas à considérer comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que les prescriptions applicables à l'installation doivent néanmoins être modifiées, dans les conditions prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### **Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

---

#### **Article 1.1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Le présent arrêté intégré remplace l'arrêté délivré le 18 avril 2016. Les modifications apportées sont soulignées et concernent uniquement les articles 2.3.2.2, 2.3.2.3, 2.3.2.3.1, 2.10.2.1 .

#### **Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société SYNNOV DECHETS, dont le siège social est à Saône (25), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL - UT CENTRE – 20150707001 du 7 juillet 2015, pour l'exploitation des installations de production d'énergie par cogénération, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles et lieux-dits
VILLERS-SOUS-MONTROND	Section A n° 37 (lieu-dit « Naglau »)

#### **Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur, complété par son dossier de demande de modifications. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans un délai d'un an à compter de la mise en exploitation, l'exploitant procède à un récolement au présent arrêté préfectoral d'autorisation. Il doit conduire, pour chaque prescription, à vérifier les caractéristiques des installations et les procédures. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné d'un échéancier de résorption des éventuels écarts constatés, est transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.5 - Agrément des installations**

Sans objet.

#### **Article 1.6 - Convention**

SYNNOV DECHETS et BBCI établissent une convention d'utilisation des biens communs (accès, dispositifs de lutte contre l'incendie, gestion des eaux, ...).

Elle sera transmise à l'inspection avant la mise en service des installations.

## Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

### Sous-titre 2.1 - Portée de l'autorisation et dispositions générales

#### Chapitre 2.1.1 - Nature des installations

**Article 2.1.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	70 000 t/an de déchets réceptionnés sur la plateforme (tonnage final en entrée de gazogène de 40 750 t / an, refus de tri déduits (gravats, indésirables...) et valorisation matière déduite (métaux ferreux et non ferreux, PVC...).	Sans seuil.	40 750 t / an en entrée de gazogène.
3520	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets.	Gazéification de biomasse et déchets du BTP/DND avec épuration du gaz de synthèse.	Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Capacité maximale du gazogène : 7,7 t / h de combustible à 21,7 % d'humidité sur brut (équivalent à 6 t / h de produit sec).

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Brûleurs gaz pour le démarrage de l'installation : 2 x 2,5 Mwth.	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5 MW.
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Surpresseur de la centrale de cogénération pour la compression du gaz de synthèse (420 kW) + surpresseur de l'air d'injecté dans le gazogène (30 kW).	La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Puissance absorbée totale : 450 kW.

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)<sup>(1)</sup>.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au *BREF WI – Incinération des déchets* en date d'août 2006.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au JOUE de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### Article 2.1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1 - Les installations soumises au régime DC étant situées dans un établissement globalement soumis à autorisation, elles ne sont pas redevables du contrôle périodique qu'implique normalement ce régime.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **Article 2.1.1.3 - Autres limites de l'autorisation**

#### **La provenance des déchets**

L'unité de cogénération n'acceptera que le combustible préparé dans les installations de BBCI à partir de biomasse et de déchets du BTP.

Le combustible est préparé à partir de 85 % de biomasse et de 15 % de déchets du BTP / DND.

Les 85 % de biomasse sont issus à 60 % de biomasse de récupération issue de déchets du BTP ou DND (essentiellement des déchets de bois B, c'est-à-dire des bois faiblement adjuvantés) et à 25 % de biomasse forestière brute (bois A exclusivement). Le bois A a une humidité de l'ordre de 35 %. Le bois B a une humidité de l'ordre de 18 %.

Les 15 % de déchets du BTP ou DND (hors biomasse) sont principalement issus de l'activité de réception et de tri des déchets du BTP. Ils ont une humidité de l'ordre de 11 %.

### **Article 2.1.1.4 - Consistance des installations autorisées**

L'installation de production d'énergie par cogénération comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

L'installation de cogénération fonctionne en continu, 24h sur 24h et 7 jours sur 7, exception faite des phases de maintenance, soit un total d'environ 8 000 heures/an (7 446 h en équivalent pleine puissance).

Le procédé thermique utilisé ici en première étape du procédé de cogénération est la gazéification du combustible préparé.

Le mélange de biomasse et de déchets triés (DND et déchets du BTP) est réalisé dans la dernière trémie de stockage. Puis il est gazéifié.

Le gazogène est ici un réacteur de type lit fluidisé en mouvement. Dans ce procédé, les déchets et/ou biomasse (intrants) sont dans un lit de matériaux inertes (sables, olivine) où le gaz arrive suffisamment vite pour fluidiser les particules.

Le gaz de synthèse produit est ensuite épuré :

- sortie du gaz de synthèse brut du gazéifieur (750°C-850°C) ;
- élimination des goudrons contenus dans le gaz de synthèse dans le réacteur d'épuration réfractorisé vertical (injection d'air chaud ; cracking des goudrons) puis sortie du réacteur (1050°C-1100°C). Le temps de séjour dans le réacteur est supérieur à 2 secondes à 1075°C ;
- élimination (à 99 %) des cendres fines contenues dans le gaz par passage à travers un cyclone ;
- refroidissement du gaz de synthèse épuré (après traitement des goudrons, HAP, phénols), via échangeurs gaz/gaz et air/gaz (875°C-925°C) ;
- passage du gaz de synthèse par l'évaporateur et l'économiseur et sortie du gaz (~350°C) ;
- acheminement du gaz de synthèse épuré vers l'échangeur gaz/eau chaude ou vapeur pour premier refroidissement (200°C-250°C), puis vers l'échangeur air/gaz pour second refroidissement (175°C) ;

- traitement des dérivés chlorés et des suies contenus dans le gaz de synthèse par injection de réactif à base de chaux hydratée et de charbon actif ;
- élimination de l'eau contenue dans le gaz par passage dans les condenseurs à gaz (échangeur gaz/eau froide). Cette opération génère le seul effluent de procédé de l'unité de gazéification / cogénération ;
- passage par le filtre à manches et traitement du H<sub>2</sub>S via un filtre à charbon actif.

Le gaz de synthèse épuré est consommé en tant que combustible dans 5 moteurs permettant une cogénération (électricité + chaleur).

L'électricité produite est destinée au réseau public géré par ERDF. La puissance électrique produite par l'installation de cogénération est de 6,94 Mwe (puissance des moteurs (5,3 Mwe) + turbine (1,64 Mwe)). La puissance thermique récupérée est de 11,59 Mwth. La chaleur est valorisée localement (utilisation pour les activités industrielles de BBCI et / ou d'autres partenaires locaux).

L'exploitant tient une comptabilité précise de la valorisation effective de la chaleur produite (comptabilisation des masses des différents types de matières séchées) en s'appuyant sur les données fournies par BBCI.

### **Chapitre 2.1.2 - Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté du 07 juillet 2015 ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### **Chapitre 2.1.3 - Garanties financières**

#### **Article 2.1.3.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 2.1.1.

#### **Article 2.1.3.2 - Montant des garanties financières**

Sans objet.

#### **Article 2.1.3.3 - Établissement des garanties financières**

Sans objet.

#### **Article 2.1.3.4 - Renouvellement des garanties financières**

Sans objet.

#### **Article 2.1.3.5 - Actualisation des garanties financières**

Sans objet.

#### **Article 2.1.3.6 - Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

**Article 2.1.3.7 - Absence de garanties financières**

Sans objet.

**Article 2.1.3.8 - Appel des garanties financières**

Sans objet.

**Article 2.1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

Sans objet.

**Chapitre 2.1.4 - Modifications et cessation d'activité****Article 2.1.4.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 2.1.4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**Article 2.1.4.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Article 2.1.4.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

**Article 2.1.4.5 - Changement d'exploitant**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.



#### Article 2.1.4.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement : le premier exploitant qui cessera ses activités entre BBCI et SYNNOV DECHETS réalise les traçages des eaux souterraines en deux campagnes successives l'une en période de moyenne à basses eaux et une seconde en période de hautes eaux.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

### Chapitre 2.1.5 - Réglementation

#### Article 2.1.5.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références.
Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées.

### **Article 2.1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Sous-titre 2.2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après :
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- disposer d'un personnel compétent et spécialisé pour la conduite des installations ayant une formation initiale et continue. Les attestations le démontrant sont tenues à disposition des services d'inspection.

#### **Article 2.2.1.2 - Impacts sur l'environnement : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

Sans objet.

#### **Article 2.2.1.3 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Chapitre 2.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre 2.2.3 - Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **Article 2.2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Chapitre 2.2.4 - Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 2.2.5 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 2.2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### Chapitre 2.2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 1.1.1.6	Convention d'utilisation de biens communs	Avant la mise en service des installations
ARTICLES 2.10.2.11 et 2.10.3.4	Niveaux sonores : à la charge de BBCI sur la totalité du périmètre des exploitations de BBCI et SYNNOV DECHETS. En cas de dépassement, une recherche plus poussée déterminera les équipements générateurs de la nuisance, et donc l'exploitant qui aura la responsabilité de réaliser les aménagements nécessaires.	Dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations. En cas de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit. Fréquence de la transmission : sous 1 mois.
ARTICLE 2.4.4.4	Entretien dégrilleur – débourbeur – déshuileur : à la charge de BBCI	1 fois par an ou si le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. Fréquence de la transmission : bordereaux mis à disposition de l'inspection.
ARTICLES 2.4.4.11 et 2.10.2.6	Rejets eaux pluviales : à la charge de BBCI	DBO5 DCO MES Hydrocarbures Annuel Fréquence de la transmission : sous 1 mois.
ARTICLES 2.4.4.9.1 et 2.10.2.6	Rejets eaux de purge des circuits d'eau et les eaux de condensats après traitement	MES DCO COT Phénols Naphtalène Ammoniac Hydrocarbures totaux Fluorures AOX Dioxines et furanes CN libres Métaux lourds Hydrocarbures polycycliques (PAH) : goudrons tertiaires Analyse par bâchée Fréquence de la transmission : sous 1 mois

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLES 2.3.2.3 et 2.10.2.1	Rejets atmosphériques	<p>Conduit des moteurs de cogénération :</p> <p>Mesures en continu et 2/an en externe = teneur en O<sub>2</sub>, débit, poussières, SO<sub>x</sub> exprimés en équivalent SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> exprimés en équivalent NO<sub>2</sub>, CO, HCl, COT, HF</p> <p>Mesures 2/an en externe = Formaldéhyde, HAP</p> <p>Mesures 4/an en externe = Mercure, Cd+Tl, Métaux, Dioxines et furanes</p> <p>(la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation, les mesures en externe de l'ensemble des composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois)</p> <p>Fréquence de la transmission : trimestrielle pour les paramètres suivis en continu, et annuelle et sous 1 mois pour les paramètres analysés en externe</p>
ARTICLE 2.8.2.5	Défense incendie : - (prise d'eau, poteaux) à la charge de BBCI, - RIA, extincteurs portatifs,...	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
ARTICLE 2.8.3.2	Circuits électriques	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
ARTICLE 2.8.3.4	Détection et alarmes (détection incendie, système d'alarme acoustique ou lumineux)	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
ARTICLE 2.10.2.7	Mesures de surveillance des impacts sur l'environnement	<p>Premières mesures réalisées avant la mise en service de l'installation, puis dans les 3 à 6 mois après sa mise en service, et enfin fréquence annuelle</p> <p>Rapport annuel transmis</p>

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 2.1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLES 2.10.4.1 2.10.2.9	Bilan environnement annuel mutualisé : à la charge de BBCI. Il intégrera les données liées à l'exploitation des installations de production d'énergie par cogénération de SYNNOV DECHETS qui transmettra à BBCI les données liées à leur exploitation. Déclaration annuelle des émissions	<p>Annuel</p> <p>Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)</p>
ARTICLE 2.10.3.1	Rapport mensuel de synthèse autosurveillance	Transmis les 6 premiers mois de l'exploitation puis tenu à disposition
ARTICLES 2.10.4.2	Rapport annuel d'activités mutualisé : à la charge de BBCI. Il intégrera les données liées à l'exploitation des installations de production d'énergie par cogénération de SYNNOV DECHETS qui transmettra à BBCI les données liées à leur exploitation.	Transmis annuellement
ARTICLE 2.10.2.8	Registre des déchets	Tenu à la disposition des autorités compétentes

## Sous-titre 2.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

### Chapitre 2.3.1 - Conception des installations

#### Article 2.3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 2.3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 2.3.2.2 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
5 Moteurs de cogénération	22	1,75 m (diamètre extérieur) 5 conduites 0,4 m de diamètre intérieur	30 800	15,7	5,3 MWe	Gaz de synthèse	Pots catalytiques Torchère

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La torchère brûle le gaz de synthèse lors des phases de démarrage (gaz impropre aux moteurs), lors d'arrêts d'urgence de l'installation ou lors d'arrêts de la centrale électrique ou d'un ou plusieurs groupes.

Les principales caractéristiques de cette torchère sont précisées ci-après :

- Type : torchère flamme cachée à tous les régimes ;
- Hauteur : 13 m - Diamètre : 2,7 m
- Une flamme pilote alimentée au propane permet la combustion à plus de 99 % du syngaz.
- les gaz de combustion sont portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde hors des phases transitoires.
- la température des gaz de combustion est mesurée en continu.

Les épisodes au cours desquels le syngaz (gaz de synthèse épuré) est brûlé dans la torchère, font l'objet d'une comptabilisation spécifique.

La durée totale de ces épisodes est limitée à 60 heures par an ; les phases transitoires (arrêts, démarrages) ne sont pas prises en compte dans ces 60 heures, néanmoins l'exploitant les comptabilise.

#### Article 2.3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée ci-dessous le cas échéant.

### **Article 2.3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 2.3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 2.3.1.5 - Émissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion ( les dépoussiéreurs...).

## **Chapitre 2.3.2 - Conditions de rejet**

### **Article 2.3.2.1 - Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.



Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites de l'article 2.3.2.3.1.

**Article 2.3.2.3.1 - Caractérisation initiale du gaz de synthèse – Suivi de la qualité du gaz de synthèse - Rejets liés à sa combustion**

Le gaz de synthèse épuré (au stade où il se trouve à l'entrée des moteurs) fait l'objet d'une caractérisation pendant une durée minimale d'1 an à compter de la mise en exploitation de l'installation (phases de démarrage et de mise au point comprises). L'exploitant réalise, au plus tard 1 mois après la mise en service de son unité de gazéification de déchets (puis 1 fois par mois pendant 11 mois), une campagne d'analyses permettant d'établir ses caractéristiques. Ces analyses portent, en plus des paramètres suivis en continu listés ci-après, sur les paramètres HF, Mercure, Cd / Tl, Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Pb+As), formaldéhyde, HAP, dioxines et furanes.

Le gaz de synthèse produit et les gaz de combustion font l'objet de traitements permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le gaz de synthèse épuré est analysé en continu (paramètres CO, H<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S, HCl) afin de vérifier qu'il répond aux prescriptions de qualité de combustible des moteurs vers lesquels il est ensuite acheminé.

Si les valeurs des polluants augmentent au-delà des limites acceptables pour assurer le bon fonctionnement des moteurs, une sécurité d'arrêt moteur intervient (moteurs déconnectés puis arrêtés) et le gaz de synthèse est alors brûlé en torchère. Une alarme est dans tous les cas émise dès qu'est atteint le seuil de 90 % d'une VLE. L'exploitant établit des consignes pour faire face rapidement à ce type de situation.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme sont consignés dans un registre avec les causes et les résolutions apportées. Les consignes sont amendées en fonction du retour d'expérience.

Les rejets liés au moteur de combustion respectent (à l'exception du paramètre CO) les articles 17 et 18 et l'annexe I (\*) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

\* : Pour tenir compte du fait que la technologie des moteurs à explosion induit intrinsèquement une teneur en oxygène dans le gaz de combustion de l'ordre de 5 % (contre 11 % s'il s'agissait de fumées d'incinération en four), les valeurs limites applicables à l'installation (issues de l'annexe I de l'AM du 20/09/2002 susvisé) sont exprimées comme suit :

Paramètre	Points de rejet issu des moteurs de cogénération			
	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne journalière	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne sur une demi-heure	Flux Kg/h
Poussières		16	48	0,97
SOx (exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )		80	320	4,85
NOx (exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )		320	640	19,4 (***)
CO			665	29,1 (***)
HCl		16	96	0,97
COT		16	32	0,893 (***)
HF		1,6	6,4	0,1
Mercure	0,08*			0,0003
Cd+Tl	0,08*			0,0048
Métaux	0,8*			0,05

Paramètre	Points de rejet issu des moteurs de cogénération			
	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne journalière	Valeur limite d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne sur une demi-heure	Flux Kg/h
(Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Pb+As)				
Formaldéhyde			40	2,42
HAP			0,3	0,02
Dioxines et furanes	0,16 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> **			0,0000002

\* moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'1/2 h au minimum et de 8 h au maximum.

\*\* moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 h au minimum et de 8 h au maximum.

\*\*\*extrapolé à la somme des flux mesurés en sortie des 5 conduits, sachant qu'un seul conduit est analysé à la fois sur ces paramètres (cf. ci-après).

L'exploitant est autorisé à analyser successivement chacun des 5 conduits, sur une période d'une demi-heure chacun (multiplexage), pour les paramètres O<sub>2</sub>, NOx, CO, COT. L'analyse n'est pas effectuée en cas d'arrêt du moteur sur la conduite associée.

### Critères de respect des VLE

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### Article 2.3.2.4 - Odeurs – valeurs limites

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

#### Article 2.3.2.5 - Cas particulier des installations émettant des COV

Sans objet.

#### Article 2.3.2.6 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Sans objet.

## Sous-titre 2.4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### Chapitre 2.4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## Chapitre 2.4.2 - Prélèvements et consommations d'eau

### Article 2.4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau AEP	SIE de la Haute Loue	4 250

Cette eau est utilisée pour des usages sanitaires (250 m<sup>3</sup>/an) et d'appoints d'eau pour les circuits d'eau chaude et vapeur de la cogénération (4 000 m<sup>3</sup>/an).

### Article 2.4.2.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Sans objet.

### Article 2.4.2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

#### Article 2.4.2.3.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### Article 2.4.2.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

### Article 2.4.2.4 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Sans objet.

## Chapitre 2.4.3 - Collecte des effluents liquides

### Article 2.4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 2.4.3.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 2.4.3.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 2.4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 2.4.3.5 - Protection contre des risques spécifiques**

Sans objet.

### **Article 2.4.3.6 - Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ce dispositif est situé sur l'emprise du site BBCI, ainsi une procédure d'intervention sera mise en place entre SYNNOV DECHETS et BBCI précisant à chacun les consignes d'intervention.

## **Chapitre 2.4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 2.4.4.1 - Identification des effluents**

En fonctionnement normal, l'établissement génère les effluents suivants :

- les eaux pluviales ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie et eaux de ruissellement des plate-formes) ;
- les eaux usées sanitaires (4 EH) ;

- les eaux usées industrielles (eaux de purge des circuits d'eau et condensats) ;
- les eaux d'extinction en cas d'incendie.

#### **Article 2.4.4.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 2.4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 2.4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent et spécialisé disposant d'une formation initiale et continue. Les attestations le démontrant sont tenues à disposition des services d'inspection.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 2.4.4.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux utilisations suivantes des effluents :

Eaux pluviales	
Nature des effluents	Eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• eaux de toiture (charge polluante théoriquement nulle à quasi-nulle) dirigées directement vers les bassins d'orage.</li> <li>• eaux de voirie (traitées dans un déboureur-déshuileur permettant d'abattre leur charge en hydrocarbure avant rejet vers ces mêmes bassins d'orage et de décantation, situés sur l'emprise du site BBCI).</li> </ul> + Eaux d'extinction incendie.
Exutoire du rejet	Au niveau BBCI puis vers les 2 bassins de collecte et de rétention de 5 842 m <sup>3</sup> (au total) imperméables, chacun équipé d'un déboureur-déshuileur situés sur l'emprise du site BBCI.
Devenir du rejet	Réutilisation intégrale (*) dans les différents process BBCI sur le pôle minéral.

Eaux de purges et de condensats	
Nature des effluents	Eaux de purge des circuits d'eau et les eaux de condensats après traitement (ajustement du pH avec un apport éventuel de soude, puis filtration dans une colonne de charbon actif).
Volume maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	16 600 m <sup>3</sup> /an (condensats = 13200 m <sup>3</sup> /an ; eaux de purge = 3400 m <sup>3</sup> /an).
Exutoire du rejet	Bassin de stockage imperméabilisé de 1500 m <sup>3</sup> – plateforme sud au sud du bâtiment de tri.
Devenir du rejet	Intégration (*) dans la formulation des bétons fabriqués par la centrale à béton BBCI. Le rejet des eaux de condensats dans le milieu naturel est interdit.

\* : *SYNNOV DECHETS s'assure de la conformité de l'effluent « eaux de purges et de condensats » afin qu'il soit prioritairement utilisé par BBCI pour la formulation de ses bétons.*

Le site n'étant pas desservi par un réseau public de collecte des eaux usées, les eaux usées domestiques en provenance des locaux sanitaires sont dirigées vers un système d'assainissement autonome approuvé par le SPANC.

### Article 2.4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### Article 2.4.4.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur en permettant leur réutilisation dans les différents process BBCI sur le pôle minéral.

#### Article 2.4.4.6.2 - Aménagement

##### Article 2.4.4.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 2.4.4.6.2.2 - Mesures

Les mesures sont réalisées de manière à être représentatives (effluent suffisamment homogène).

Avant toute réutilisation, les eaux issues du traitement des eaux usées industrielles font l'objet d'une analyse par bâchée.

Des analyses sont également faites annuellement sur les eaux pluviales au niveau des bassins de collecte et de rétention, et après incendie (à la charge de BBCI).

#### Article 2.4.4.6.3 - Équipements

Sans objet.

#### Article 2.4.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

#### Article 2.4.4.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 2.4.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

##### Article 2.4.4.9.1 - Compositions des effluents

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence de l'effluent : **Eaux de purges et de condensats** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 2.4.4.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	30	Hg	0,03
DCO	125	Cd	0,05
COT	40	Tl	0,05
Phénols	0,1	As	0,1
Naphtalène	0,1	Pb	0,2
Ammoniac	30	Cr	0,5
Hydrocarbures totaux	5	Cu	0,5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : goudrons tertiaires	0,5	Ni	0,5
Fluorures	15	Zn	1,5
AOX	5		
Dioxines et furanes	0,3 ng/l		
CN libres	0,1		

#### Article 2.4.4.9.2 - Rejets internes

Sans objet.

#### Article 2.4.4.9.3 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

#### Article 2.4.4.10 - Valeurs limites de rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 2.4.4.11 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter pour les eaux pluviales des bassins de collecte et de rétention, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Eaux pluviales

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO5	25
DCO	80
MES	35
Hydrocarbures	10



Les bassins de collecte des eaux pluviales situés sur l'emprise de BBCI seront dimensionnés pour accueillir les eaux pluviales issus du site.

Le débit naturel décennal avant projet, servant à dimensionner les bassins, est de 0,113 m<sup>3</sup>/s.

## **Sous-titre 2.5 - Déchets produits**

### **Chapitre 2.5.1 - Principes de gestion**

#### **Article 2.5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

### **Article 2.5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5T/an) ou faisant l'objet de campagnes d'éliminations spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

### **Article 2.5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 2.5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 2.5.1.6 - Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 2.5.1.7 - Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Déchets issus du process industriel mis en œuvre :

Code des déchets	Quantité maximale présente sur le site	Nature des déchets
10.01.01	80 tonnes	Cendres (partie basse du gazéifieur et sous le cyclone)
15.02.03	1 tonne	Filtres à manches
10.02.13*	20 tonnes	Gâteaux de réactifs de chaux hydratée et produits neutralisés sous les filtres à manches
10.01.01	-	Charbon actif (pour la neutralisation du H <sub>2</sub> S et des métaux lourds)
13.02.04*	6,75 m <sup>3</sup>	Huile de vidange des moteurs
16.01.07*	5 filtres	Filtres à huile des moteurs gaz
16.06.01*	50 batteries	Batteries des moteurs gaz
16.08.03	5 pots	Pots catalytiques
16.01.14*	20 m <sup>3</sup>	Eau glycolée
20.03.01	-	Déchets ménagers (personnel sur site : une quinzaine de personnes)
20.01.01, 20.01.02, 20.01.39...	-	DND (cartons, papiers, verre, divers recyclables)

Les déchets signalés par un astérisque sont considérés comme des déchets dangereux au sens du code de l'environnement.

#### Article 2.5.1.8 - Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Sans objet.

#### Chapitre 2.5.2 - Épandage

Sans objet.

#### Sous-titre 2.6 - Substances et produits chimiques

Sans objet.

## **Sous-titre 2.7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses**

### **Chapitre 2.7.1 - Dispositions générales**

#### **Article 2.7.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les protections sonores suivantes sont mises en place :

- des pièges à sons et portes acoustiques avec des matériaux antibruit au niveau de l'installation de cogénération : les moteurs sont calfeutrés dans une enceinte fermée et insonorisée ;
- des silencieux sur les échappements des moteurs ;
- un capotage des surpresseurs ;

Les livraisons sont effectuées exclusivement en journée, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations par BBCI. L'exploitant réalise toutes les adaptations nécessaires éventuelles dans les plus brefs délais de façon à respecter les seuils réglementaires. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations du site ainsi que celles de préparation de combustibles solides de récupération exploitées par BBCI sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 2.7.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 2.7.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 2.7.2 - Niveaux acoustiques

### Article 2.7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Définition de l'émergence : l'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

#### Émergence admissible :

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site et des installations de production de combustibles solides de récupération exploitées par BBCI ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La société SYNNOV DECHETS tient à jour le plan des zones à émergence réglementée existantes autour de son établissement.

### Article 2.7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété extérieure des établissements SYNNOV DECHETS et BBCI les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Lieu	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de projet (niveaux sonores admissibles)	70 dB(A)	60 dB(A)
En ZER (émergence admissible)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 2.7.2.3 - Tonalité marquée

Sans objet.

## Chapitre 2.7.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## Chapitre 2.7.4 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **Sous-titre 2.8 - Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 2.8.1 - Généralités**

#### **Article 2.8.1.1 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 2.8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

Sans objet.

#### **Article 2.8.1.3 - Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 2.8.1.4 - Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une procédure organisationnelle limite et définit les accès autorisés autour des installations de production d'énergie par cogénération.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### **Article 2.8.1.5 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **Article 2.8.1.6 - Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **Chapitre 2.8.2 - Dispositions constructives**

### **Article 2.8.2.1 - Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie (matériaux classifiés M0, murs périmétriques et portes coupe-feu 2 heures).

Les modalités constructives des différentes entités du projet sont les suivantes :

- bâtiment cogénération : bâtiment en dur à structure béton avec recouplement REI 120 sur dalle béton ;
- ensemble du process de fabrication du gaz de synthèse et de son épuration : structure métallique de supportage des installations, tuyauteries associées calorifugées.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.8.2.2 - Chaufferie**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **Article 2.8.2.3 - Intervention des services de secours**

#### *Article 2.8.2.3.1 - Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque portail d'accès est muni d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### *Article 2.8.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles]et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### *Article 2.8.2.3.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site*

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### *Article 2.8.2.3.4 - Mise en station des échelles*

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.



Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### *Article 2.8.2.3.5 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins*

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 2.8.2.4 - Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### Article 2.8.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations du site et celles de préparation de combustibles solides de récupération exploitées par BBCI sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.8.1.1 ;

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie des installations sont évaluées à 240 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures (soit 480 m<sup>3</sup>) composés d'une aire d'aspiration assurant 120 m<sup>3</sup>/h pendant minimum 2 heures et deux poteaux conformes aux NFS 61.211 et NFS 61.213 (60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression minimum, DN 100), ceci afin d'assurer la couverture des différentes zones du projet, depuis les séchoirs Nord jusqu'aux séchoirs Sud. L'alimentation des deux poteaux incendie est assurée par une réserve de 240 m<sup>3</sup> implantée sur la plate-forme et alimentée depuis le réseau AEP. L'une des aires est équipée de deux colonnes relais débouchant à proximité du bâtiment de tri.

Pour que la réserve du site puisse concourir à la défense contre l'incendie, celle-ci doit être :

1. utilisable en tout temps et incongelable,
2. signalée au moyen de plaques de signalisation conformes à la norme NFS 61-221,
3. située à au moins trente mètres de tout bâtiment,
4. dotée d'une plate-forme d'aspiration, chacune d'une surface de 4 m x 8 m ayant une force portante minimum de 160 kN et une pente de 2 cm/m permettant la mise en aspiration d'un engin d'incendie par plate-forme.
5. entretenue régulièrement pour conserver les propriétés qui sont les leurs au jour de la validation du dispositif par le SDIS 25,
6. équipée de deux colonnes fixes permettant de fournir chacune un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

**NB** : les trois autres bassins implantés sur le site du pôle minéral BBCI seront équipés d'aires d'aspiration telles que définies ci-dessus. Le bassin au Sud du centre de tri sera également équipé de deux colonnes relais débouchant à proximité du bâtiment de tri.

L'entretien de ces installations est assuré par BBCI.

- d'extincteurs portatifs et de RIA alimentés par eau du réseau répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## Chapitre 2.8.3 - Dispositif de prévention des accidents

### Article 2.8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2.8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion c'est-à-dire dans le bâtiment de cogénération (zone ATEX = filtre à manches du gazogène),

les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

#### **Article 2.8.3.2 - Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un interrupteur général placé de façon parfaitement visible dans le hall d'entrée de chaque bâtiment permet de couper l'alimentation électrique. Des interrupteurs sont également présents dans les différents locaux techniques du bâtiment de cogénération.

#### **Article 2.8.3.3 - Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **Article 2.8.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Article 2.8.3.5 - Événements et parois soufflables**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 2.8.1.1 en raison des risques d'explosion c'est-à-dire dans le bâtiment de cogénération (zone ATEX = filtre à manches du gazogène), l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

## Chapitre 2.8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

### Article 2.8.4.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le dispositif de confinement est situé sur l'emprise du site BBCI. Son dimensionnement prend en compte les installations de SYNNOV DECHETS, et son entretien est réalisé par BBCI.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

## **Chapitre 2.8.5 - Dispositions d'exploitation**

### **Article 2.8.5.1 - Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 2.8.5.2 - Travaux**

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour tous les travaux par points chauds et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 2.8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 2.8.5.4 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures de sécurité, qui seront partagées et communes entre BBCI et SYNNOV DECHETS, à savoir :
  - les procédures à suivre suivant les différents scénarios d'accidents identifiés dans l'étude de dangers ;
  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
  - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.8.4.1 ;
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 Elles seront mises à jour si besoin à l'issue de chaque exercice annuel réalisé en commun (BBCI, SYNNOV DECHETS).
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Chapitre 2.8.6 - Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes**

Sans objet.

#### **Sous-titre 2.9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

Sans objet.

## **Sous-titre 2.10 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 2.10.1 - Programme d'autosurveillance**

#### **Article 2.10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 2.10.1.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Chapitre 2.10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

#### **Article 2.10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses**

Les mesures portent sur les points de rejet à l'atmosphère des 5 moteurs de cogénération.

La société SYNNOV DECHETS doit respecter les obligations de surveillance fixées par les articles 27 et 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

La première des campagnes semestrielles de contrôle par laboratoire agréé doit intervenir dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation (période de mise au point comprise).

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Mesure par organisme accrédité COFRAC (*)
Débit	Mesure en continu	Oui	
O <sub>2</sub> et vapeur d'eau	Mesure par multiplexage		2/an
Poussières	Mesure en continu		2/an
SO <sub>x</sub> (exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )	Bilan matière à partir des analyses réalisées sur le gaz épuré		2/an
NO <sub>x</sub> (exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )	Mesure par multiplexage		2/an
CO	Mesure par multiplexage		2/an
HCl	Bilan matière à partir des analyses réalisées sur le gaz épuré		2/an
COT	Mesure par multiplexage		2/an
HF			2/an
Mercure			4/ an
Cd+Tl		4/an	
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Pb+As)		4/an	
Formaldéhyde		2/an	
HAP		2/an	
Dioxines et furanes		4/an	

\* : lorsqu'une mesure par un organisme extérieur est réalisée, les conditions de fonctionnement du moteur relié à celui des 5 conduits qui fait l'objet de l'analyse, sont tracées dans le rapport.

Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Au cours de la première année d'exploitation, les mesures en externe de l'ensemble des composés et des paramètres suivis en continu sont réalisées tous les trois mois. Elles sont transmises une fois par an à l'inspecteur des installations classées.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

#### Article 2.10.2.2 - Autosurveillance par bilan

BBCI réalise une évaluation par bilan sur les paramètres suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation
Teneur moyenne en eau du combustible	Échantillonnage
PCI du combustible	Échantillonnage
Granulométrie du combustible	Échantillonnage

BBCI transmet cette évaluation à SYNNOV DECHETS.



Les spécifications d'entrée du combustible dans le gazogène :

- la granulométrie (0/20 mm) ;
- teneur en eau (22 % maximum sur brut) ;
- PCI (à déterminer par BBCI).

Si le PCI du combustible sort de la plage de +/- 15 %, une sécurité d'arrêt moteur est générée : la consigne de puissance des moteurs diminue et les moteurs sont déconnectés du réseau puis arrêtés après refroidissement.

Si le PCI s'effondre ou au contraire augmente trop fort et trop rapidement, le disjoncteur des groupes s'ouvre et les groupes sont arrêtés après une phase de refroidissement à vide.

Si les moteurs sont arrêtés sur sécurité, le syngaz est brûlé en torchère et après une temporisation réglable de 10 à 20 minutes, le gazogène est mis à l'arrêt. L'exploitant détermine des consignes d'exploitation pour faire face à ce type de situation.

Ces données sont tenues à disposition de l'inspection.

#### **Article 2.10.2.3 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

Sans objet.

#### **Article 2.10.2.4 - Mesures « comparatives »**

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et par multi-plexage des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu et par multiplexage des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181.

#### **Article 2.10.2.5 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 2.4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### Article 2.10.2.6 - Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les eaux issues du traitement des eaux usées industrielles (eaux de purges et de condensats) :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	instantané	analyse par bâchée	Annuelle sous un mois
DCO			
COT			
Phénols			
Naphtalène			
Ammoniac			
Hydrocarbures totaux			
Hydrocarbures polyaromatiques (PAH) : goudrons tertiaires			
Métaux lourds (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn)			
Fluorures			
AOX			
Dioxines et furanes			
CN libres			

### Article 2.10.2.7 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

La société BBCI doit respecter les obligations de surveillance des impacts dans l'environnement fixées par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux et s'effectue par le biais d'un suivi de bryophytes et/ou lichens, espèces végétales particulièrement sensibles à la pollution atmosphérique.

Un protocole de suivi détaillé sera soumis à l'approbation de l'inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et précise notamment :

- le type de contrôle à exercer (air, sol, végétaux,..) avec justification ;
- le type de polluants à rechercher avec justification ;
- le nombre de points de mesures et leur localisation avec justification ;
- la stratégie de surveillance (mesure fixe ou mobile, continue ou discontinue..) ;
- la méthode de mesure et l'incertitude associée ainsi que le seuil de justification ;
- la durée de prélèvement.

Les premières mesures sont réalisées avant la mise en service de l'installation afin de disposer d'un état zéro avant fonctionnement des installations, puis dans les 3 à 6 mois après sa mise en service, et enfin selon une fréquence annuelle au-delà de cette période initiale de mise en place.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, en tenant compte des enseignements tirés lors de l'étude d'impact, notamment par le biais de la simulation de la dispersion des polluants atmosphériques rejetés.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance, accompagnés notamment de l'interprétation sanitaire et environnementale des concentrations mesurées, et d'une comparaison aux hypothèses et résultats de l'évaluation des risques sanitaires, sont repris annuellement dans un rapport communiqué à l'inspection des installations classées et à la commission de suivi de site.

#### **Article 2.10.2.8 - Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **Article 2.10.2.9 - Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **Article 2.10.2.10 - Cahier d'épandage**

Sans objet.

#### **Article 2.10.2.11 - Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures sont réalisées par BBCI pour l'ensemble des installations de préparation de CSR et celles de production d'énergie par cogénération exploitées par SYNNOV DECHETS.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **Chapitre 2.10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 2.10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 2.10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est envoyé pendant les six premiers mois qui suivent la mise en exploitation de l'installation à l'inspection des installations classées, puis est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **Article 2.10.3.2 - Bilan de l'autosurveillance des déchets**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 2.10.2.9.

#### **Article 2.10.3.3 - Surveillance des conditions de l'épandage**

Sans objet.

#### **Article 2.10.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.10.2.11 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **Chapitre 2.10.4 - Bilans périodiques**

#### **Article 2.10.4.1 - Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.10.4.2 - Rapport annuel**

Une fois par an, SYNNOV DECHETS adresse à BBCI (ainsi qu'à l'inspection des installations classées) les éléments permettant à BBCI de réaliser un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Dans le cadre du plan d'approvisionnement de l'année précédente et des deux années à venir à titre prévisionnel, il est précisé, pour chaque type de combustible utilisé :

- le volume et la proportion dans l'approvisionnement total ;
- l'origine géographique ;
- le fournisseur et le prix (livraison comprise) et les garanties de traçabilité apportées.

Il justifie d'une part ainsi que la quantité de la biomasse issue de forêt, et par extension de haies, bosquets et arbres d'alignement représente plus de 25 % en PCI des intrants d'origine sylvicole dans la centrale, les autres intrants d'origine sylvicole pouvant être constitué de :

- connexes et sous-produits de l'industrie du bois pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (dosses, délignures, plaquettes non forestières, sciures...);
- connexes et sous-produits de l'industrie du bois ne pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (écorces, chutes, etc.);
- broyats, notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals recyclables ;
- broyats, notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals non recyclables .

D'autre part, il démontre que la part maximale de ressource d'origine fossile (brûleurs d'appoint /de démarrage compris) fixée à 15 % en PCI est respectée.

Par ailleurs, il justifie de la valeur de l'efficacité énergétique de l'installation.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

#### **Article 2.10.4.3 - Information du public**

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

#### **Article 2.10.4.4 - Bilan annuel des épandages**

Sans objet.

#### **Article 2.10.4.5 - Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles)**

Sans objet.

### **Sous-titre 2.11 - Échéances**

Sans objet.

5785 TUGA 5 3

## Titre 3 - Dispositions diverses

### Article 3.1 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Villers-sous-Montrond et peut y être consulté ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Villers-sous-Montrond pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Doubs ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Synnov Déchets.

### Article 3.2 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### Article 3.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Villers-Sous-Montrond sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au Directeur de la Direction Régionale de L'environnement, l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- au Chef du service de l'Unité Départementale Haute Saône Centre et Sud Doubs de la DREAL,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué territorial du Doubs de l'Agence Régionale de la Santé.

Fait à Besançon, le **22 AOUT 2017**

Pour Le Préfet,  
 Le Secrétaire Général absent,  
 Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Nicolas REGNY

## Table des matières

<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.2 – Bénéficiaire de l’autorisation unique.....	2
Article 1.3 – Liste des installations concernées par l’autorisation unique.....	2
Article 1.4 – Conformité au dossier de demande d’autorisation unique.....	3
Article 1.5 – Agrément des installations.....	3
Article 1.6 – Convention.....	3
<b>TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AUTORISATION D’EXPLOITER AU TITRE DE L’ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>4</b>
<b>SOUS-TITRE 2.1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
<i><b>Chapitre 2.1.1 – Nature des installations.....</b></i>	<i><b>4</b></i>
Article 2.1.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 2.1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
Article 2.1.1.3 - Autres limites de l’autorisation.....	6
Article 2.1.1.4 - Consistance des installations autorisées.....	6
<i><b>Chapitre 2.1.2 - Durée de l’autorisation.....</b></i>	<i><b>7</b></i>
<i><b>Chapitre 2.1.3 - Garanties financières.....</b></i>	<i><b>7</b></i>
Article 2.1.3.1 - Objet des garanties financières.....	7
Article 2.1.3.2 - Montant des garanties financières.....	7
Article 2.1.3.3 - Établissement des garanties financières.....	7
Article 2.1.3.4 - Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 2.1.3.5 - Actualisation des garanties financières.....	7
Article 2.1.3.6 - Modification du montant des garanties financières.....	7
Article 2.1.3.7 - Absence de garanties financières.....	8
Article 2.1.3.8 - Appel des garanties financières.....	8
Article 2.1.3.9 - Levée de l’obligation de garanties financières.....	8
<i><b>Chapitre 2.1.4 - Modifications et cessation d’activité.....</b></i>	<i><b>8</b></i>
Article 2.1.4.1 - Porter à connaissance.....	8
Article 2.1.4.2 - Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	8
Article 2.1.4.3 - Équipements abandonnés.....	8
Article 2.1.4.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 2.1.4.5 - Changement d’exploitant.....	8
Article 2.1.4.6 - Cessation d’activité.....	9
<i><b>Chapitre 2.1.5 - Réglementation.....</b></i>	<i><b>9</b></i>
Article 2.1.5.1 - Réglementation applicable.....	9
Article 2.1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	10
<b>SOUS-TITRE 2.2 - GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
<i><b>Chapitre 2.2.1 - Exploitation des installations.....</b></i>	<i><b>10</b></i>

Article 2.2.1.1 - Objectifs généraux.....	10
Article 2.2.1.2 - Impacts sur l'environnement : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	10
Article 2.2.1.3 - Consignes d'exploitation.....	10
<b>Chapitre 2.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 2.2.3 - Intégration dans le paysage.....</b>	<b>11</b>
Article 2.2.3.1 - Propreté.....	11
Article 2.2.3.2 - Esthétique.....	11
<b>Chapitre 2.2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 2.2.5 - Incidents ou accidents.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 2.2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 2.2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>12</b>
<b>SOUS-TITRE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 2.3.1 - Conception des installations.....</b>	<b>14</b>
Article 2.3.1.1 - Dispositions générales.....	14
Article 2.3.1.2 - Pollutions accidentelles .....	14
Article 2.3.1.3 - Odeurs.....	15
Article 2.3.1.4 - Voies de circulation.....	15
Article 2.3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
<b>Chapitre 2.3.2 - Conditions de rejet.....</b>	<b>15</b>
Article 2.3.2.1 - Dispositions générales.....	15
Article 2.3.2.2 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	16
Article 2.3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	16
Article 2.3.2.3.1 – Caractérisation initiale du gaz de synthèse – Suivi de la qualité du gaz de synthèse – Rejets liés à la combustion.....	17
Article 2.3.2.4 - Odeurs – valeurs limites.....	18
Article 2.3.2.5 - Cas particulier des installations émettant des COV.....	18
Article 2.3.2.6 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	18
<b>SOUS-TITRE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>18</b>
<b>Chapitre 2.4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....</b>	<b>18</b>
<b>Chapitre 2.4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>19</b>
Article 2.4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 2.4.2.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	19
Article 2.4.2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
Article 2.4.2.3.1 – Protection des eaux d'alimentation.....	19
Article 2.4.2.3.2 – Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	19
Article 2.4.2.4 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	19
<b>Chapitre 2.4.3 - Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>19</b>



Article 2.4.3.1 - Dispositions générales.....	19
Article 2.4.3.2 - Plan des réseaux.....	20
Article 2.4.3.3 - Entretien et surveillance.....	20
Article 2.4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Article 2.4.3.5 - Protection contre des risques spécifiques.....	20
Article 2.4.3.6 - Isolement avec les milieux.....	20
<b>Chapitre 2.4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..</b>	<b>20</b>
Article 2.4.4.1 - Identification des effluents.....	20
Article 2.4.4.2 - Collecte des effluents.....	21
Article 2.4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 2.4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 2.4.4.5 - Localisation des points de rejet.....	22
Article 2.4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22
Article 2.4.4.6.1 - Conception.....	22
Article 2.4.4.6.2 - Aménagement.....	22
Article 2.4.4.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvement.....	22
Article 2.4.4.6.2.2 - Mesures.....	23
Article 2.4.4.6.3 - Équipements.....	23
Article 2.4.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
Article 2.4.4.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	23
Article 2.4.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet.....	23
Article 2.4.4.9.1 - Compositions des effluents.....	23
Article 2.4.4.9.2 - Rejets internes.....	24
Article 2.4.4.9.3 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	24
Article 2.4.4.10 - Valeurs limites de rejet des eaux domestiques.....	24
Article 2.4.4.11 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales.....	24
<b>SOUS-TITRE 2.5 - DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 2.5.1 - Principes de gestion.....</b>	<b>25</b>
Article 2.5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	25
Article 2.5.1.2 - Séparation des déchets.....	25
Article 2.5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets.....	26
Article 2.5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	26
Article 2.5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	26
Article 2.5.1.6 - Transport.....	26
Article 2.5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	26
Article 2.5.1.8 - Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	27
<b>Chapitre 2.5.2 - Épandage.....</b>	<b>27</b>
<b>SOUS-TITRE 2.6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>27</b>
<b>SOUS-TITRE 2.7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>28</b>
<b>Chapitre 2.7.1 - Dispositions générales.....</b>	<b>28</b>
Article 2.7.1.1 - Aménagements.....	28
Article 2.7.1.2 - Véhicules et engins.....	28
Article 2.7.1.3 - Appareils de communication.....	28
<b>Chapitre 2.7.2 - Niveaux acoustiques.....</b>	<b>29</b>

Article 2.7.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	29
Article 2.7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	29
Article 2.7.2.3 - Tonalité marquée.....	29
<b>Chapitre 2.7.3 - Vibrations.....</b>	<b>29</b>
<b>Chapitre 2.7.4 - Émissions lumineuses.....</b>	<b>29</b>
<b>SOUS-TITRE 2.8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>30</b>
<b>Chapitre 2.8.1 - Généralités.....</b>	<b>30</b>
Article 2.8.1.1 - Localisation des risques.....	30
Article 2.8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	30
Article 2.8.1.3 - Propreté de l'installation.....	30
Article 2.8.1.4 - Contrôle des accès.....	30
Article 2.8.1.5 - Circulation dans l'établissement.....	30
Article 2.8.1.6 - Étude de dangers.....	30
<b>Chapitre 2.8.2 - Dispositions constructives.....</b>	<b>31</b>
Article 2.8.2.1 - Comportement au feu.....	31
Article 2.8.2.2 - Chaufferie.....	31
Article 2.8.2.3 - Intervention des services de secours.....	31
Article 2.8.2.3.1 - Accessibilité.....	31
Article 2.8.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	32
Article 2.8.2.3.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	32
Article 2.8.2.3.4 - Mise en station des échelles.....	32
Article 2.8.2.3.5 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	33
Article 2.8.2.4 - Désenfumage.....	33
Article 2.8.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
<b>Chapitre 2.8.3 - Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>34</b>
Article 2.8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	34
Article 2.8.3.2 - Installations électriques.....	35
Article 2.8.3.3 - Ventilation des locaux.....	35
Article 2.8.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques.....	35
Article 2.8.3.5 - Événements et parois soufflables.....	35
<b>Chapitre 2.8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>36</b>
Article 2.8.4.1 - Rétentions et confinement.....	36
<b>Chapitre 2.8.5 - Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>37</b>
Article 2.8.5.1 - Surveillance de l'installation.....	37
Article 2.8.5.2 - Travaux.....	37
Article 2.8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	37
Article 2.8.5.4 - Consignes d'exploitation.....	38
<b>Chapitre 2.8.6 - Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....</b>	<b>38</b>
<b>SOUS-TITRE 2.9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>38</b>
<b>SOUS-TITRE 2.10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>39</b>

<b>Chapitre 2.10.1 - Programme d'autosurveillance.....</b>	<b>39</b>
Article 2.10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	39
Article 2.10.1.2 - Mesures comparatives.....	39
<b>Chapitre 2.10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....</b>	<b>39</b>
Article 2.10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	39
Article 2.10.2.2 - Autosurveillance par bilan.....	40
Article 2.10.2.3 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	41
Article 2.10.2.4 - Mesures « comparatives ».....	41
Article 2.10.2.5 - Relevé des prélèvements d'eau.....	41
Article 2.10.2.6 - Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	41
Article 2.10.2.7 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	42
Article 2.10.2.8 - Suivi des déchets.....	43
Article 2.10.2.9 - Déclaration.....	43
Article 2.10.2.10 - Cahier d'épandage.....	43
Article 2.10.2.11 - Autosurveillance des niveaux sonores.....	43
<b>Chapitre 2.10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>43</b>
Article 2.10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	43
Article 2.10.3.2 - Bilan de l'autosurveillance des déchets.....	44
Article 2.10.3.3 - Surveillance des conditions de l'épandage.....	44
Article 2.10.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	44
<b>Chapitre 2.10.4 - Bilans périodiques.....</b>	<b>44</b>
Article 2.10.4.1 - Bilan environnement annuel.....	44
Article 2.10.4.2 - Rapport annuel.....	44
Article 2.10.4.3 - Information du public.....	45
Article 2.10.4.4 - Bilan annuel des épandages.....	45
Article 2.10.4.5 - Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles).....	45
<b>SOUS-TITRE 2.11 - ÉCHÉANCES.....</b>	<b>45</b>
<b>TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>45</b>
Article 3.1 - Publicité.....	45
Article 3.2 - Délais et voies de recours.....	45
Article 3.3 - Exécution.....	46
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>47</b>

